



n°...52/2024

78

## ARRETE DU MAIRE

- Le Maire de CROUY SUR OURCQ,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'Ordonnance 2000-914 DU 18/09/2000 relative à la lutte contre le bruit
- Vu l'arrêté Préfectoral 96 DAE1cv n°84, modifié par l'Arrêté 00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage
- Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée par Madame Stéphanie GOBLET, Gérante de l'établissement « *Mon Arbre de Vie* », 27 Place du Marché – 77840 CROUY SUR OURCQ, pour l'installation d'une terrasse sur la Place du Marché.
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement de l'emprise de la terrasse autorisée sur le domaine public communal,

### ARRETE

- **ARTICLE 1 :** Madame Stéphanie GOBLET, pour son commerce « Mon Arbre de Vie », est autorisée à occuper une partie du domaine communal d'une superficie de 10 m<sup>2</sup>, sur la partie Nord de la Place du Marché, pour l'installation annuelle d'une terrasse proche de son établissement à l'adresse indiquée ci-dessus.
- **ARTICLE 2 :** La responsabilité civile de la Commune ne pourra en aucun cas être engagée du fait de cette autorisation. Madame GOBLET Stéphanie aura donc souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance pour le cas où sa responsabilité serait recherchée du fait de cet aménagement.
- **ARTICLE 3 :** Afin d'aider ce commerce à débiter, la présente autorisation est accordée sans aucune redevance annuelle à verser. Une redevance annuelle pourra être par la suite demandée après délibération du Conseil Municipal pour ce droit d'occupation du domaine public communal.
- **ARTICLE 4 :** Si aucun changement de superficie ou de propriétaire n'intervient, les termes du présent arrêté resteront applicables.
- **ARTICLE 5 :** Cette autorisation non cessible, est délivrée à titre personnel et révocable à tout moment, en cas d'atteinte à l'ordre public et pourra en cas de nécessité être suspendue, dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeraient, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnité. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commercial et ne pourra être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

- **ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs-Pompiers de Lizy sur Ourcq, aux Services techniques et à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq, au demandeur.

Fait à CROUY SUR OURCQ,  
Le 05 juillet 2024  
Le Maire, Monsieur Olivier MANSON

